

des lieux. Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois (3) ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP) ci-dessous détaillée :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m <sup>2</sup> )	Date d'acquisition	Valeur vénale (XPF)
876620	2	AL 152 – Remblai	3 000	12/02/2004	1 500 000

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7. — L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 8. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fangatau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,  
Tearii Te Moana ALPHA.

## ARRETE n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française

NOR : DAF22201432AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er. — Les occupations et utilisations du domaine public de la Polynésie française sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation administrative préalable et au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes 1 et 2 s'appliquent à toutes les autorisations d'occupation temporaires du domaine public de la Polynésie française.

Ces dispositions sont applicables aux services administratifs auxquels la gestion d'une dépendance du domaine public a été transférée, mais ne s'appliquent pas aux établissements publics.

Art. 3. — Dès lors que des droits réels sont conférés aux tenues d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public de la Polynésie française, les tarifs fixés aux termes du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Pour ce type d'autorisations, les tarifs et les modalités de paiement sont fixés par le conseil des ministres.

Art. 4. — La détermination du montant de la redevance s'effectue concurremment :

- par référence aux montants définis en annexe 1 ;
- par référence à la zone géographique où se situe l'emprise occupée telle que déterminée en annexe 2.

La fixation de la redevance tient compte de l'avantage économique procuré à l'occupant au regard de la spécificité de l'autorisation d'occupation demandée.

Art. 5.— En cas d'occupation non tarifée à l'annexe 1 du présent arrêté, le montant de la redevance est fixé par le conseil des ministres par référence au type d'occupation le plus proche et, le cas échéant, en tenant compte de l'avantage procuré à l'occupant.

Art. 6.— L'assiette des tarifs est fixée selon les règles suivantes :

- la durée d'une demi-journée est fixée par le service gestionnaire ;
- la durée d'une journée est fixée par le service gestionnaire dans la limite de 24 heures ;
- une semaine correspond à une période de sept (7) jours glissants ;
- un mois correspond à une période de trente (30) jours glissants ;
- et une année correspond à une période de trois cent soixante-cinq (365) jours glissants.

Une année civile commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Tandis qu'une année glissante débute un jour J d'une année N et finit la veille de ce même jour (J-1) de l'année N+1.

Art. 7.— Le montant de la redevance peut être réévalué annuellement en fonction du taux de l'inflation déterminé par l'Institut de la statistique de la Polynésie française sur la base de l'indice des prix à la consommation publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le taux de l'inflation est alors appliqué sur le montant de la redevance de l'année N-1.

Le taux annuel de réévaluation de la redevance due pour l'année N est égal ou inférieur au taux d'inflation de l'année N.

Art. 8.— Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes sont dus pour la durée de l'autorisation. L'absence d'occupation n'emporte pas exonération des sommes dues au titre de l'autorisation accordée.

Art. 9.— En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues sont majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

La pénalité est appliquée après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Art. 10.— En cas de non-paiement des sommes dues au titre de l'occupation du domaine public malgré mise en demeure de payer, le recouvrement est effectué selon les procédures de recouvrement mises notamment à la disposition du comptable public.

Art. 11.— L'établissement de l'acte administratif formalisant l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public donne lieu au paiement par le bénéficiaire d'une somme forfaitaire, quelque soit le montant de la redevance, de :

- cinq mille (5 000 F CFP) francs CFP dans le cas d'une occupation à but non lucratif ;
- dix mille (10 000 F CFP) francs CFP dans le cas d'une occupation à but lucratif.

Le bénéficiaire supporte également les droits d'enregistrement à la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de l'acte et des documents y annexés ainsi que, le cas échéant, les droits de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière.

En cas de modification de l'acte à l'initiative de l'administration, le bénéficiaire est exonéré du paiement de tout frais.

Art. 12.— Pour la mise en œuvre de la nomenclature tarifaire (annexe 1) certaines particularités existent :

- pour les emprises dédiées à la "Restauration ambulante" (index IM-ECO-06 et IM-ECO-13), la superficie autorisée est limitée à cinquante (50) mètres carrés ;
- pour les emprises dont la destination est culturelle, culturelle, sociale, éducative ou associative et non lucrative, un abattement maximum de 80 % du montant de la redevance annuelle peut être appliqué par

Art. 13.— Dans le cadre des occupations du domaine public à caractère économique, tout événement organisé dans un but lucratif et/ou entraînant le règlement d'un droit d'entrée ou de participation donne lieu à l'application de frais supplémentaires qui s'ajoutent aux tarifs répertoriés en annexe 1 tel que décrit ci-dessous :

- de 100 jusqu'à 999 personnes : 100 (cent cents) F CFP par personne, à compter de la centième personne ;
- à partir de 1 000 personnes : 200 (deux cents) F CFP par personne, à compter de la millième personne.

Art. 14.— Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire porte sur plusieurs index définis en annexe 1, la redevance est calculée sur la base de chacun des index concernés après déduction des emprises sur lesquelles les occupations se superposent.

Art. 15.— Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient à compter de la date d'effet et dans le délai prévu par l'autorisation.

L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début de période auprès de la recette-conservation des hypothèques.

Si l'autorisation comprend plusieurs échéances annuelles qui sont payables par année civile, les premières et dernières échéances sont calculées comme suit :

- la première échéance ( $E^p$ ) est le produit entre la redevance annuelle ( $R_a$ ) et la durée en jours ( $Dej$  calculée sur la base d'1 mois = 30 jours) sur 360 à compter de la date d'effet de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année en cours soit :  $E^p = R_a \times Dej/360$  ;
- la dernière échéance ( $E^d$ ) est la différence entre la redevance annuelle ( $R_a$ ) et le montant de la première échéance ( $E^p$ ) :  $E^d = R_a - E^p$ .

Art. 16.— Dans le cadre des extractions sur le domaine public, la redevance est versée tel que prévu à l'article 15 ci-dessus.

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de conformité ou de non-conformité est établi par la direction de l'équipement.

Toute extraction réalisée au-delà du cubage fixé par l'arrêté d'autorisation donne lieu au recouvrement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée.

Art. 17.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la Polynésie française et à celles en cours d'instruction auprès des services administratifs compétents au jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 18.— La redevance due au titre des autorisations d'occupation temporaires en cours reste inchangée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent lors du renouvellement des autorisations d'occupation temporaires en cours ou de modifications des autorisations d'occupation temporaire en cours.

Art. 19.— A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sont abrogés :

- l'arrêté n° 547 CM du 23 mai 1996 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer et dans les terrains privés ;
- l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;
- l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;
- l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes du pays ;

- l'arrêté n° 392 CM du 19 mars 2012 modifié fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public affectées au profit du service du tourisme et les redevances dues à ce titre ;
- l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;
- l'arrêté n° 1830 CM du 12 octobre 2017 modifié fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant les jardins de Paofai dénommés "Tahua Autonomie" cadastrés commune de Papeete section AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7 ;
- l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 927 CM du 17 juin 2019 fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant le parc Aorai Tinihau, cadastré commune de Pirae, section A n° 315 ;
- l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs d'extractions du domaine public de la Polynésie française.

Art. 20.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*du foncier,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,*  
*de l'environnement,*  
*des ressources marines,*  
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

*Le ministre des grands travaux,*  
*des transports terrestres,*  
René TEMEHARO.

NOR : DAF22201432AC-2

23 JAN 2023

Annexe 1 à l'arrêté n° 0082 /CM du

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE ECONOMIQUE

INFRASTRUCTURE PAYS						
INDEX	EMPRISE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	Montant minimum
IP_ECO_01	Equipement du Pays	Part fixe : 40 000 F /unité/an Part variable : 45 F /m <sup>2</sup> /an				
IP_ECO_02	Bâti à usage tout public avec électricité	Heure : 5 000 F	Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 15 000 F			
IP_ECO_03	Terrain de sport avec électricité	Premier jour (6h-22h) : 30 000 F	Du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> jour : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 000 F/jour supplémentaire			
IP_ECO_04	Bâti à usage tout public sans électricité	Heure : 2 000 F	Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 7 500 F			
IP_ECO_05	Terrain de sport sans électricité	Premier jour (6h-22h) : 15 000 F	Du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> jour : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 1 900 F/jour supplémentaire			
IP_ECO_06	Infrastructure de restauration aéroportuaire	ZA 1 : 3 000 F/m <sup>2</sup> /an ZA 2 : 1 500 F/m <sup>2</sup> /an ZA 3 : 1 000 F/m <sup>2</sup> /an ZA 4 : 500 F/m <sup>2</sup> /an				12 000 F/an
IP_ECO_07	Boutique de produit locaux (zone aéroportuaire)	ZA 1 : 2 000 F/m <sup>2</sup> /an ZA 2 : 1 000 F/m <sup>2</sup> /an ZA 3 : 500 F/m <sup>2</sup> /an ZA 4 : 250 F/m <sup>2</sup> /an				10 000 F/an
IP_ECO_08	Centre artisanaux (zone aéroportuaire)	12 000 F/an				
IP_ECO_09	Infrastructure de restauration (sites touristiques)	1 500 F/m <sup>2</sup> /an				
IP_ECO_10	Boutiques de vente (sites touristiques)	12 000 F/m <sup>2</sup> /an				
IP_ECO_11	Support pour embarcation légère	1 000 F/mètre linéaire/an				



CONSTRUCTION						
INDEX	EMPRISE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	Montant minimum
CO_ECO_01	Bâti (cas général)	Part fixe : 40 000 F /unité/an Part variable : 45 F /m <sup>2</sup> /an				
CO_ECO_02	Ouvrage d'aménagement, de défense ou d'accessibilité	310 F /m <sup>2</sup> /an	210 F /m <sup>2</sup> /an	110 F /m <sup>2</sup> /an	60 F /m <sup>2</sup> /an	15 000 F /an
CO_ECO_03	Ouvrage de réhabilitation	Gratuit				
CO_ECO_04	Bâti pour la perliculture et l'aquaculture	200 F/m <sup>2</sup> /an				
EMPLACEMENT						
EM_ECO_01	Espace pelouse avec électricité	Heure : 5 000 F Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 15 000 F Journée (6h-22h) : 30 000 F				
EM_ECO_02	Surface minéralisée avec électricité	Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 000 F/jour supplémentaire F				
EM_ECO_03	Espace pelouse sans électricité	Heure : 2 000 F Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 7 500 F Premier jour (6h-22h) : 15 000 F				
EM_ECO_04	Surface minéralisée sans électricité	Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 1 900 F/jour supplémentaire				
EM_ECO_05	Emprise maritime (cas général)	45 F /m <sup>2</sup> /an				120 000F /an
EM_ECO_06	Emprise dédiée à une activité lucrative nautique	100 F/m <sup>2</sup> /an				15 000F /an
EM_ECO_07	Emprise terrestre et/ou maritime privatisée	310 F /m <sup>2</sup> /an	210 F /m <sup>2</sup> /an	110 F /m <sup>2</sup> /an	60 F /m <sup>2</sup> /an	
EM_ECO_08	Emprise éco-touristique	12 000 F/an				
EM_ECO_09	Activités agricoles (zone aéroportuaire)	5 F/m <sup>2</sup> /an				20 000 F /an
EM_ECO_10	Activités d'excursion à la journée sur l'île de Tupai	120 000 F/an				

INSTALLATION MOBILE						
INDEX	EMPRISE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	Montant minimum
IM_ECO_01	Activité lucrative annexe à une manifestation sportive	100 F/m <sup>2</sup> /semaine Premier jour : 75 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 54 100 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 26 000 F/jour supplémentaire	50 F/m <sup>2</sup> /semaine Premier jour : 20 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 13 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 13 000 F/jour supplémentaire	30 F/m <sup>2</sup> /semaine Premier jour : 10 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 6 600 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 6 500 F/jour supplémentaire	10 F/m <sup>2</sup> /semaine Premier jour : 5 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 200 F/jour supplémentaire	5 000 F/ semaine
IM_ECO_02	Foire de produits locaux	Premier jour : 150 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 108 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 52 100 F/jour supplémentaire	Premier jour : 20 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 13 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 13 000 F/jour supplémentaire	Premier jour : 10 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 6 600 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 6 500 F/jour supplémentaire	Premier jour : 5 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 200 F/jour supplémentaire	
IM_ECO_03	Foire commerciale	Premier jour : 50 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 33 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 21 700 F/jour supplémentaire	Premier jour : 20 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 13 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 13 000 F/jour supplémentaire	Premier jour : 10 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 6 600 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 6 500 F/jour supplémentaire	Premier jour : 5 000F Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 200 F/jour supplémentaire	
IM_ECO_04	Activité ludique	50 000 F/jour	20 000 F/jour	10 000 F/jour	5 000 F/jour	
IM_ECO_05	Marché aux puces					

IM_ECO_06	Activités de restauration ambulante (zone aéroportuaire)	25 F/m <sup>2</sup> /an	12 000 F /an
IM_ECO_07	Vente de produits locaux (zone aéroportuaire)	ZA 1 : 1 500 F/m <sup>2</sup> /an ZA 2 : 750 F/m <sup>2</sup> /an ZA 3 : 500 F/m <sup>2</sup> /an ZA 4 : 250 F/m <sup>2</sup> /an	10 000 F /an
IM_ECO_08	Autres activités lucratives (à l'extérieur de l'aérogare)	25 F/m <sup>2</sup> /an	12 000 F /an
IM_ECO_09	Vente à l'étale	15 000 F /mois	10 000 F /mois
IM_ECO_10	Activité à but non lucratif de moins de 3 mois	Gratuit	5 000 F /mois
IM_ECO_11	Activité à but lucratif de moins de 3 mois	5 500 F/jour Journée supplémentaire : 4 900 F	
IM_ECO_12	Activité alimentaire à but lucratif de moins de 3 mois	11 000 F/jour Journée supplémentaire : 8 100 F	
IM_ECO_13	Restauration ambulante	Part fixe : 5 000 F/mois	
		Part variable : 1 000 F/m <sup>2</sup> /mois	Part variable : 300 F/m <sup>2</sup> /mois
		Part variable : 800/m <sup>2</sup> /mois	Part variable : 600 F/m <sup>2</sup> /mois
		Premier jour : 5 000F	
IM_ECO_14	Foire de produits locaux agricoles	Du 2ème au 7ème jour inclus : 3 300 F/jour supplémentaire ≥ 8 jours : 3 200 F/jour supplémentaire	
IM_ECO_15	Vente de couronnes (zones aéroportuaires)	Gratuit	
IM_ECO_16	Autres activités lucratives (à l'intérieur de l'aérogare)	1 000 F/ m <sup>2</sup> /an	



INSTALLATION FIXE						
INDEX	EMPRISE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	Montant minimum
IF_ECO_01	Pêche : Parc à poissons et viviers	Zone hors passe : De 1 à 1 000 m <sup>2</sup> : 10 F/m <sup>2</sup> /an De 1 001 à 1 500 m <sup>2</sup> : 25 F/m <sup>2</sup> /an				5 000 F/an
IF_ECO_02		Zone de passe : De 1 à 1 000 m <sup>2</sup> : 40 F/m <sup>2</sup> /an De 1 001 à 1 500 m <sup>2</sup> : 100 F/m <sup>2</sup> /an A partir de 1 501 m <sup>2</sup> : 300 F/m <sup>2</sup> /an				20 000 F/an
IF_ECO_03	Pêche : Extension temporaire d'un parc à poissons pour la pêche operu	Zone hors passe : Pour l'extension temporaire pour la pêche aux operu : Forfait de 20 000 F/an				5 000 F/an
IF_ECO_04			Zone de passe : Pour l'extension temporaire pour la pêche aux operu : Forfait de 40 000 F/an			
IF_ECO_05	Aquaculture (hors perliculture) en lagon	10 F /m <sup>2</sup> /an				2 000 F/an
IF_ECO_06	Aquaculture : canalisations	10 F/m <sup>2</sup> /an				15 000 F/an
IF_ECO_07	Aquaculture (hors perliculture) en haute mer	10 000 F/ha/an par implantation de cage et par périmètre de protection et de contrôles des cages agréées				
IF_ECO_08	Perliculture collectage	2 000 F/ligne de 200 mètres/an				
IF_ECO_09	Perliculture élevage	15 000 F/ha/an				
IF_ECO_10	Toutes installations de collecte, transport, et de traitement des eaux usées ; SWAC, OSMOSER	Gratuit				
IF_ECO_11	Canalisations secteur primaire	10 F/m <sup>2</sup> /an				
IF_ECO_12	Canalisations secteurs secondaire et tertiaire	250 F /m <sup>2</sup> /an				
IF_ECO_13	Installation technique	10 000 F /mois				
IF_ECO_14	Support publicitaire, comptoir accueil	1 000 F /mois				



IF_ECO_15	Corps-mort, ancrage, mouillage <sup>1</sup>	120 000F /unité/an	60 000 F /unité/an	30 000 F /unité/an	20 000 F /unité/an
IF_ECO_16	Captage d'eau souterraine pour les secteurs secondaires et tertiaires	15 F/m3/an			
IF_ECO_17	Activité de gestion des corps-morts et/ou ancrages, mouillage	20 000 F/unité/an	15 000 F/unité/an	10 000 F/unité/an	5 000 F/unité/an
IF_ECO_18	Captage d'eau souterraine pour le secteur primaire	5 F/m3/an			
IF_ECO_19	Captage d'eau souterraine par les collectivités publiques	Gratuit			
IF_ECO_21	Captage d'eau de surface pour les secteurs secondaires et tertiaires	10 F/m3/an			
IF_ECO_22	Captage d'eau de surface pour le secteur primaire	2 F/m3/an			
IF_ECO_23	Captage d'eau de surface par les collectivités publiques	Gratuit			

<b>EXTRACTION</b>					
<b>INDEX</b>			Iles du Vent ; Iles Sous-le-Vent	Marquises ; Tuamotu-Gambier ; Australes	
EX_ECO_01	Domaine public fluvial	Hors entité publique	500 F/m <sup>3</sup>		200 F/m <sup>3</sup>
EX_ECO_02		Entité publique	300 F/m <sup>3</sup>		100 F/m <sup>3</sup>
EX_ECO_03	Domaine public maritime	Hors entité publique	400 F/m <sup>3</sup>		200 F/m <sup>3</sup>
EX_ECO_04		Entité publique	300 F/m <sup>3</sup>		100 F/m <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Dans les zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit.

<b>TABLE DES CORRESPONDANCES DES OCCUPATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE</b>		
<b>INFRASTRUCTURE PAYS</b>		
IP_ECO_01	Equipement du Pays	Notamment bâtiment, hangar, sanitaire, local technique, quai, darse
IP_ECO_02	Bâti à usage tout public	Notamment Fare Pote'e, Fare To'a Maeha'a, Pergola, abri
IP_ECO_04		
IP_ECO_03	Terrain de sport	Notamment espace beach soccer, Terrain de beach soccer, etc.
IP_ECO_05		
IP_ECO_06	Infrastructure de restauration aéroportuaire	Notamment snack, local de restauration, emplacement à l'intérieur de l'aérogare
IP_ECO_07	Boutique de produit locaux (zone aéroportuaire)	Notamment artisanat, vente de produits agricoles ou horticoles, autres activités lucratives.
IP_ECO_08	Centres artisanaux (zone aéroportuaire)	Notamment centre artisanal de Raivavae, de Rimatara, et de Tubai.
IP_ECO_09	Infrastructure de restauration (site touristique)	Notamment exploitation des infrastructures de restauration
IP_ECO_10	Boutiques de vente (site touristique)	Notamment exploitation des infrastructures de vente
IP_ECO_11	Support pour embarcation légère	Notamment supports administrés par les services gestionnaires pour entreposer des embarcations légères sur le domaine public : va'a, kayak, paddle, aviron, etc.
		<b>CONSTRUCTION</b>
CO_ECO_01	Bâti (cas général)	Notamment construction à caractère permanent type bungalows, chambre d'hôtel, local technique, accueil, services, hangar, station service, restaurant, etc.

CO_ECO_02	Ouvrage d'aménagement, de défense ou d'accessibilité	<p>Notamment installation type remblais, îlot artificiel, cale privée ;</p> <p>Notamment travaux et ouvrages de défense contre les aléas maritimes et fluviaux : Enrochement, digues, épis, remblaiements, murs, murs de soutènement, brise-lame, ingénierie fluviale (canalisation du domaine public fluvial), etc.</p> <p>Notamment escaliers attenants, descente pour embarcation ou navires, cale de descente, slipway, cale de mise à l'eau, pontons, pontons flottants, passerelles, decks, débarcadères facilitant l'accostage, plateformes, type portique pour embarcations ou navires, passage à gué, pont, buse, couverture du domaine public fluvial, installation type chenal etc.</p>
CO_ECO_03	Ouvrage de réhabilitation	Notamment travaux et ouvrages type réensablage ou rechargement d'une plage en vue de sa réhabilitation, gestion du trait de côte
CO_ECO_04	Bâti pour la perliculture et l'aquaculture	Notamment construction pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières et/ou d'aquaculture
<b>EMPLACEMENT</b>		
EM_ECO_01	Espace pelouse	Notamment grande pelouse centrale, Pelouses attenantes aux aires de jeux et autres espaces verts, Toa Tai, Hiti Toa, Hiti Mahana
EM_ECO_03	Surface minéralisée	Notamment placette pavée, Plage Hokulea
EM_ECO_02	Emprise maritime ou terrestre (cas général)	Notamment emprise / espace maritime attaché à une construction ou infrastructure, périmètre entourant une concession maritime avec obligation de sécurisation, emprise, espace maritime (cas général)
EM_ECO_04		Notamment plan d'eau dit zone destinée à une activité nautique motorisée à but lucratif, incluant l'usage d'un engin à moteur : type flyboard, wake board, ski nautique, subwing, jet ski, etc.
EM_ECO_05		Notamment plan d'eau dit zone dédiée destinée à une activité nautique non motorisée à but lucratif, n'incluant pas l'usage d'un engin à moteur : type parc aquatique, aqua bike, aquagym, etc.
EM_ECO_06	Emprise dédiée à une activité lucrative nautique	Mesure spécifique si la nature de l'occupation le nécessite (arrêté de police)
EM_ECO_07	Emprise terrestre et/ou maritime privatisée	Notamment lais de mer ou de rivière, 50 pas géométriques (Marquises) Plan d'eau destiné à l'aménagement d'un espace maritime ou fluvial à usage privatif.
EM_ECO_08	Emprise éco-touristique	Notamment plan d'eau dit zone dédiée à une activité éco-touristique liée à la faune et à la flore marine à des fins d'exploitation commerciale : aires marines, sentier sous-marin, etc.
EM_ECO_09	Activités agricoles (zone aéroportuaire)	Notamment agriculture, plantation



EM_ECO_10	Activité d'excursion à la journée sur l'île de Tupai	Activité d'excursion à la journée gérée par des prestataires de services pour desservir par voie aérienne ou maritime l'île de Tupai
<b>INSTALLATION MOBILE</b>		
IM_ECO_01	Activité lucrative annexe à une manifestation sportive	Notamment utilisation ponctuelle sur le domaine terrestre et/ou maritime dans le cadre d'une manifestation sportive locale ou internationale ou tous événements spécifiques : vente de produits dérivés, alimentaire
IM_ECO_02	Foire de produits locaux	Notamment manifestation commerciale de produits fabriqués en Polynésie française tels que les produits du terroir polynésien ou artisanaux
IM_ECO_03	Foire commerciale	Notamment manifestation commerciale tels que les salons, parc d'exposition
IM_ECO_04	Activité ludique	Notamment installation d'espaces de manèges, du cirque ou d'autres activités ludiques
IM_ECO_05	Marché aux puces	Notamment marché en plein air proposant en général de la brocante ou des articles d'occasion
IM_ECO_06	Activités de restauration ambulante (zone aéroportuaire)	Notamment commerce alimentaire ambulant, roulettes, emplacement à l'extérieur de l'aérogare
IM_ECO_07	Vente de produits locaux (zone aéroportuaire)	Notamment artisanat, vente de produits agricoles ou horticoles
IM_ECO_08	Autres activités lucratives (zone aéroportuaire)	Notamment autres activités commerciales
IM_ECO_09	Vente à l'étal	Notamment vente à l'étal (table d'exposition) < 15 m <sup>2</sup>
IM_ECO_10	Activité à but non lucratif de moins de 3 mois	Notamment utilisation de terre-pleins, terrains, ou/et plan d'eau destinés à une manifestation sportive locale ou internationale, ou tous événements spécifiques : tournages et/ou prises de vues (santé, éducation, environnement, pédagogie, etc.), spectacle
IM_ECO_11	Activité à but lucratif d'une durée inférieure ou égale à 3 mois	Notamment activité commerciale Notamment vente de produit non alimentaire ou de services ; tournage, prise de vue, photographie professionnelle.
IM_ECO_12	Activité alimentaire à but lucratif d'une durée inférieure ou égale à 3 mois	Notamment activité commerciale ou de restauration ponctuelle (water lunch) Notamment vente de produit alimentaire
IM_ECO_13	Restauration ambulante	Notamment utilisation du domaine terrestre destiné à une activité de commerce alimentaire ambulant, roulotte, repas nécessitant une consommation d'énergie
IM_ECO_14	Foire de produits locaux agricoles	Notamment manifestation commerciale de produits agricoles cultivés en Polynésie française
IM_ECO_15	Vente de couronnes (zone aéroportuaire)	Notamment ventes de couronnes et/ou colliers de fleurs qui bénéficient d'un régime de gratuité

<b>INSTALLATION FIXE</b>	
IF_ECO_01	Notamment parc à poissons : piège fixe à poissons constitués d'un ou plusieurs bras rabatteurs et d'une ou plusieurs chambres pour concentrer et contenir les poissons. Notamment vivier : Enclos fixe servant à maintenir les poissons capturés vivants sur une courte durée dans l'attente de leur conditionnement pour la vente ou la consommation.
IF_ECO_02	
IF_ECO_03	Notamment parc à poissons sur lequel sont installés une ou plusieurs extensions de bras rabatteurs lors de la saison des petits poissons pélagiques tels le operu (Decapterus).
IF_ECO_04	
IF_ECO_05	Notamment aquaculture : toutes espèces marines hors espèces protégées et huître perlière : collecte de larves et post-larves, collectage de naissains et autres juvéniles, culture et élevage d'algues, mollusques, crustacés échinodermes, poissons...
IF_ECO_06	Notamment réseau prise d'eau, émissaire de rejet
IF_ECO_07	Notamment cages en haute mer
IF_ECO_08	Notamment collectage de naissains d'huîtres perlières
IF_ECO_09	Notamment élevage d'huîtres perlières
IF_ECO_10	Toutes installations de collecte, transport, et de traitement des eaux usées ; SWAC, OSMOSER
IF_ECO_11	Notamment canalisations d'eaux usées, réseau de prise d'eau, émissaire de rejet pour l'installation et l'utilisation d'un SWAC, Osmoseur et canalisation publiques pluviales.
IF_ECO_12	Notamment aquaculture (hors perliculture) en lagon : Réseau de prise d'eau, émissaire de rejet
IF_ECO_13	Notamment canalisations d'eaux usées, réseau de prise d'eau, émissaire de rejet et canalisation pluviales
IF_ECO_14	Notamment installations radioélectriques, pylônes, antenne de téléphonie mobile, borne de WIFI, armoire technique, etc.
IF_ECO_15	Notamment support lumineux ou non, panneau d'affichage
IF_ECO_16	Notamment corps-mort, ancrage, mouillage
IF_ECO_17	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau dans le sous-sol, forage ou puits atteignant un aquifère
IF_ECO_18	Notamment ancrage et/ou mouillage $\geq 2$



IF_ECO_18	Captage d'eau souterraine pour le secteur primaire	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau dans le sous-sol, forage ou puits atteignant un aquifère
IF_ECO_19	Captage d'eau souterraine par les collectivités publiques	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau dans le sous-sol, forage ou puits atteignant un aquifère
IF_ECO_20	Captage d'eau de surface pour les secteurs secondaires et tertiaires	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau en surface (prise d'eau en rivière)
IF_ECO_21	Captage d'eau de surface pour le secteur primaire	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau en surface (prise d'eau en rivière)
IF_ECO_22	Captage d'eau de surface par les collectivités publiques	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau en surface (prise d'eau en rivière)

<b>EXTRACTION</b>	
EX_ECO_01 EX_ECO_02	<p>Extraction de matériaux d'origine de sable, de roche et de cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.</p> <p>Hors entité publique : personne physique et personne morale hors collectivités publiques, établissements publics.</p> <p>Entité publique : collectivités publiques, établissements publics.</p>
EX_ECO_03 EX_ECO_04	<p>Entité publique : collectivités publiques, établissements publics.</p>



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE NON ECONOMIQUE**

<b>INFRASTRUCTURE PAYS</b>						
<b>INDEX</b>	<b>EMPRISE</b>	<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>	<b>ZONE 4</b>	<b>Montant minimum</b>
IP_PR_01	Bâti à usage tout public avec électricité	Heure : 3 500 F Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 10 000 F				120 000 F/an
IP_PR_02	Terrain de sport avec électricité	Premier jour (6h-22h) : 20 000 F Journée supplémentaire : 3 300 F				
IP_PR_03	Bâti à usage tout public sans électricité	Heure : 2 000 F				
IP_PR_04	Terrain de sport sans électricité	Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 7 500 F Premier jour 6h-22h) : 15 000 F Journée supplémentaire : 3 300 F				
IP_PR_05	Support pour embarcation légère	1 000 F/mètre linéaire/an				

<b>CONSTRUCTION</b>						
<b>INDEX</b>	<b>EMPRISE</b>	<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>	<b>ZONE 4</b>	<b>Montant minimum</b>
CO_PR_01	Bâti (cas général)	Part fixe : 40 000 F /unité/an Part variable : 45 F /m <sup>2</sup> /an				
CO_PR_02	Ouvrage d'aménagement, de défense ou d'accessibilité	310 F /m <sup>2</sup> /an	210 F /m <sup>2</sup> /an	110 F /m <sup>2</sup> /an	60 F /m <sup>2</sup> /an	15 000 F /an
CO_PR_03	Ouvrage de réhabilitation	Gratuit				
CO_PR_04	Habitation (zone aéroportuaire)	25 F/m <sup>2</sup>				50 000 F/an

EMPLACEMENT						
EM_PR_01	Espace pelouse avec électricité	Heure : 3 500 F Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 10 000 F				
EM_PR_02	Surface minéralisée avec électricité	Premier jour (6h-22h) : 20 000 F Journée supplémentaire : 3 300 F				
EM_PR_03	Espace pelouse sans électricité	Heure : 2 000 F				
EM_PR_04	Surface minéralisée sans électricité	Demi-journée (6h-14h ou 14h-22h) : 7 500 F Premier jour (6h-22h) : 15 000 F Journée supplémentaire : 3 300 F F				
EM_PR_05	Emprise maritime (cas général)	45 F /m <sup>2</sup> /an				15 000 F /an
EM_PR_06	Emprise maritime privatisée	310 F /m <sup>2</sup> /an	210 F /m <sup>2</sup> /an	110 F /m <sup>2</sup> /an	60 F /m <sup>2</sup> /an	
EM_PR_07	Emprise maritime non lucrative	Gratuit				

  

INSTALLATION FIXE						
INDEX	EMPRISE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	Montant minimum
IF_PR_01	Ancrage et/ou mouillage avec droit immobilier <sup>2</sup>	60 000 F / an	30 000 F / an	20 000 F / an	15 000 F / an	
IF_PR_02	Ancrage et/ou mouillage sans droit immobilier <sup>3</sup>	48 heures : gratuité 150 F/m/jour (longueur du navire arrondi au mètre supérieur)				
IF_PR_03	Support publicitaire	Gratuit				
IF_PR_04	Captage d'eau souterraine pour l'habitation	2 F/m <sup>3</sup> /an				
IF_PR_05	Captage d'eau de surface pour l'habitation	1 F/m <sup>3</sup> /an				

<sup>2</sup> & <sup>3</sup> Dans les zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit.

<b>TABLE DES CORRESPONDANCES DES OCCUPATIONS A CARACTERE NON ECONOMIQUE</b>	
<b>INFRASTRUCTURE PAYS</b>	
IP_PR_01 IP_PR_03	Bâti à usage tout public Notamment Fare Pote'e, Fare To'a Maeha'a, Pergola, abri
IP_PR_02 IP_PR_04	Terrain de sport Notamment espace beach soccer, terrain de beach soccer
IP_PR_05	Support pour embarcation légère Notamment supports administrés par les services gestionnaires pour entreposer des embarcations légères sur le domaine public (va'a, kayak, paddle, avion, etc.)
<b>CONSTRUCTION</b>	
CO_PR_01	Bâti (cas général) Notamment construction à caractère permanent type maison, abri fare pote, et autres constructions sur remblais, lais de mer ou domaine public. Notamment installation type remblais, îlot artificiel, cale privée ;
CO_PR_02	Ouvrage d'aménagement, de défense ou d'accessibilité Notamment travaux et ouvrages de défense contre les aléas maritimes et fluviaux : Enrochement, digues, épis, murs, murs de soutènement, brise-lame, ingénierie fluviale, canalisation du domaine public fluvial, etc. Notamment escaliers attenants, descente pour embarcation ou navires, cale de descente, slipway, cale de mise à l'eau, pontons, pontons flottants, passerelles, decks, débarcadères facilitant l'accostage, plateformes, type portique pour embarcations ou navires, passage à gué, pont, buse, couverture du domaine public fluvial, installation type chenal etc.
CO_PR_03	Ouvrage de réhabilitation Notamment travaux et ouvrages type réensablage ou rechargement d'une plage en vue de sa réhabilitation, gestion du trait de côte
CO_PR_04	Habitation (zone aéroportuaire) Notamment construction relative à l'habitation, logement



<b>EMPLACEMENT</b>		
EM_PR_01 EM_PR_03	Espace pelouse	Notamment grande pelouse centrale, Pelouses attenantes aux aires de jeux et autres espaces verts, Toa Tai, Hiti Toa, Hiti Mahana
EM_PR_02 EM_PR_04	Surface minéralisée	Notamment placette pavée, Plage Hokulea
EM_PR_05	Emprise terrestre et/ou maritime (cas général)	Notamment emprise / espace maritime attachant à une construction ou infrastructure, périmètre entourant une concession maritime avec obligation de sécurisation, emprise, espace maritime (cas général)
EM_PR_06	Emprise terrestre et/ou maritime privatisée	Notamment lais de mer ou de rivière, 50 pas géométriques (Marquises), plan d'eau destiné à l'aménagement d'un espace maritime ou fluvial à usage privatif
EM_PR_07	Emprise maritime non lucrative	Notamment plan d'eau dit zone dédiée à une activité liée à la faune et flore marine répondant à un intérêt général (au sens intérêt collectif) : aires marines éducatives, sentier sous-marin, réhabilitation corail, etc. Plan d'eau dit zone dédiée à une activité liée à une activité d'enseignement de la natation en eau libre ou toutes activités nautiques ou aquatiques connexes pour un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Etat.
<b>INSTALLATION FIXE</b>		
IF_PR_01	Ancrage et/ou mouillage avec droit immobilier <sup>4</sup>	Notamment ancrage et/ou mouillage (sur terre attenante, avec droit de propriété ou bail)
IF_PR_02	Ancrage et/ou mouillage sans droit immobilier <sup>5</sup>	Notamment ancrage et/ou mouillage (sans terre attenante, pas de droit de propriété ou bail)
IF_PR_03	Support publicitaire	Notamment supports extérieurs lumineux ou non d'une superficie de 12 m <sup>2</sup> maximum (panneaux d'affichage) Panneau simple ou double faces (santé, éducation, prévention, environnement...)
IF_PR_04	Captage d'eau souterraine pour l'habitation	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau dans le sous-sol, forage ou puits atteignant un aquifère
IF-PR_04	Captage d'eau de surface pour l'habitation	Notamment ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau en surface (prise d'eau en rivière)

<sup>4</sup>&<sup>5</sup>Dans les zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit.

Annexe 2 à l'arrêté n°

/CM du

23 JAN 2023

NOR : DAF22201432AC-3

**ZONES TARIFAIRES : CAS GENERAL**  
**REPARTITION DES COMMUNES, COMMUNES ASSOCIEES ET ILES**  
**RATTACHEES DE LA POLYNESIE FRANCAISE PAR ZONE TARIFAIRE**

Les communes, communes associées, ou île rattachée dont aucune transaction n'a été enregistrée à la Recette conservation des hypothèques sont classées par défaut en zone 4.

<b>ARCHIPEL DE LA SOCIETE (IDV)</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE, ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Arue</b>		<b>1</b>
	Ile rattachée de Tetiaroa	<b>1</b>
<b>Faaa</b>		<b>1</b>
<b>Hitiaa O Te Ra</b>		
	Commune associée de Hitiaa	<b>2</b>
	Commune associée de Mahaena	<b>3</b>
	Commune associée de Papenoo	<b>3</b>
	Commune associée de Tiarei	<b>3</b>
<b>Mahina</b>		<b>1</b>
<b>Moorea-Maiao</b>		
	Commune associée de Afareaitu	<b>2</b>
	Commune associée de Haapiti	<b>2</b>
	Commune associée de Maiao	<b>4</b>
	Commune associée de Paopao	<b>3</b>
	Commune associée de Papetoai	<b>1</b>
	Commune associée de Teavaro	<b>2</b>
<b>Paea</b>		<b>1</b>
<b>Papara</b>		<b>1</b>
<b>Papeete</b>		<b>1</b>
<b>Pirae</b>		<b>1</b>
<b>Punaauia</b>		<b>1</b>
<b>Taiarapu Est</b>		
	Commune associée de Afaahiti	<b>1</b>
	Commune associée de Faaone	<b>2</b>
	Commune associée de Pueu	<b>3</b>
	Commune associée de Tautira	<b>4</b>
	Ile rattachée de Mehetia	<b>4</b>
<b>Taiarapu Ouest</b>		
	Commune associée de Teahupoo	<b>4</b>
	Commune associée de Toahotu	<b>2</b>
	Commune associée de Vairao	<b>2</b>
<b>Teva I Uta</b>		
	Commune associée de Mataiea	<b>2</b>
	Commune associée de Papeari	<b>2</b>

<b>ARCHIPEL DE LA SOCIETE (ISLV)</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE OU ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Bora Bora</b>		
	Commune associée de Anau	4
	Commune associée de Faanui	3
	Commune associée de Nunue	2
	Commune associée de Nunue, Ile rattachée de Tupai	4
<b>Huahine</b>		
	Commune associée de Faie	4
	Commune associée de Fare	2
	Commune associée de Fiti	2
	Commune associée de Haapu	3
	Commune associée de Maeva	3
	Commune associée de Maroe	4
	Commune associée de Parea	3
	Commune associée de Tefarerii	3
<b>Maupiti</b>		
	Commune associée de Maupiti	4
	Commune associée de Maupiti, Ile rattachée de Manuae	4
	Commune associée de Maupiti, Ile rattachée de Maupihaa	4
	Commune associée de Maupiti, ile rattachée de Motu One	4
<b>Tahaa</b>		
	Commune associée de Faaaha	4
	Commune associée de Haamene	4
	Commune associée de Hipu	4
	Commune associée de Iripau	4
	Commune associée de Niua	2
	Commune associée de Ruutia	3
	Commune associée de Tapuamu	3
	Commune associée de Vaitoare	4
<b>Taputapuatea</b>		
	Commune associée de Avera	2
	Commune associée de Opoa	3
	Commune associée de Puohine	4
<b>Tumaraa</b>		
	Commune associée de Fetuna	4
	Commune associée de Tehurui	4
	Commune associée de Tevaitoa	2
	Commune associée de Vaiaau	4
<b>Uturoa</b>		2



<b>ARCHIPEL DES AUSTRALES</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE, ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Raivavae</b>		
	Commune associée de Anatonu	4
	Commune associée de Rairua-Mahanatoa	4
	Commune associée de Vaiuru	4
<b>Rapa</b>		4
	Ile rattachée de Marotiri	4
<b>Rimatara</b>		
	Commune associée de Amaru	4
	Commune associée de Anapoto	4
	Commune associée de Mutuaura	4
	Ile rattachée de Maria	4
<b>Rurutu</b>		
	Commune associée de Avera	4
	Commune associée de Hauti	4
	Commune associée de Moeraï	4
	Ile rattachée de Maria	4
<b>Tubuai</b>		
	Commune associée de Mahu	4
	Commune associée de Mataura	4
	Commune associée de Taahuaia	4
<b>ARCHIPEL DES MARQUISES</b>		
<b>Fatu Hiva</b>		4
<b>Hiva Oa</b>		
	Commune associée de Atuona	3
	Commune associée de Atuona, Ile rattachée de Mohotani	3
	Commune associée de Puamau	4
	Commune associée de Puamau, Ile rattachée de Fatu Huku	4
<b>Nuku Hiva</b>		
	Commune associée de Hatiheu	4
	Commune associée de Taiohae	3
	Commune associée de Taiohae, Ile rattachée de Eiao	4
	Commune associée de Taiohae, Ile rattachée de Hatu Iti	4
	Commune associée de Taiohae, Ile rattachée de Hatutaa	4
	Commune associée de Taipivai	4
<b>Tahuata</b>		4
<b>Ua Huka</b>		4
<b>Ua Pou</b>		
	Commune associée de Hakahau	4
	Commune associée de Hakamaïi	4

<b>ARCHIPEL DES TUAMOTU-GAMBIER</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE OU ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Anaa</b>		
	Commune associée de Anaa	4
	Commune associée de Faaite	4
	Commune associée de Faaite, Ile rattachée de Motutunga	4
	Commune associée de Faaite, Ile rattachée de Tahanea	4
<b>Arutua</b>		
	Commune associée de Apataki	4
	Commune associée de Arutua	4
	Commune associée de Kaukura	4
<b>Fakarava</b>		
	Commune associée de Fakarava	4
	Commune associée de Fakarava, Ile rattachée de Toau	4
	Commune associée de Kauehi	4
	Commune associée de Kauehi, Ile rattachée de Aratika	4
	Commune associée de Kauehi, Ile rattachée de Raraka	4
	Commune associée de Kauehi, Ile rattachée de Taiaro	4
	Commune associée de Niau	4
<b>Fangatau</b>		
	Commune associée de Fakahina	4
	Commune associée de Fangatau	4
<b>Gambier</b>		
	Ile rattachée de Akamaru	4
	Ile rattachée de Angakauitai	4
	Ile rattachée de Aukena	4
	Ile rattachée de Kamaka	4
	Ile rattachée de Makaroa	4
	Ile rattachée de Mangareva	3
	Ile rattachée de Manui	4
	Ile rattachée de Maria Est	4
	Ile rattachée de Marutea Sud	4
	Ile rattachée de Maturei Vavao	4
	Ile rattachée de Morane	4
	Ile rattachée de Taravai	4
	Ile rattachée de Temoe	4
	Ile rattachée de Tenararo	4
	Ile rattachée de Tenarunga	4
	Ile rattachée de Vahanga	4
<b>Hao</b>		
	Commune associée de Amanu	4
	Commune associée de Amanu, Ile rattachée de Rekareka	4
	Commune associée de Amanu, Ile rattachée de Tauere	4
	Commune associée de Hao	2
	Commune associée de Hao, Ile rattachée de Ahunui	4
	Commune associée de Hao, Ile rattachée de Manuhangi	4
	Commune associée de Hao, Ile rattachée de Nengonengo	4
	Commune associée de Hao, Ile rattachée de Paraoa	4
	Commune associée de Hereheretue	4
	Commune associée de Hereheretue, Ile rattachée de Anuanuraro	4
	Commune associée de Hereheretue, Ile rattachée de Anuanurunga	4

	Commune associée de Hereheretue, Ile rattachée de Nukutepipi	4
<b>Hikueru</b>		
	Commune associée de Hikueru	4
	Commune associée de Hikueru, Ile rattachée de Reitoru	4
	Commune associée de Hikueru, Ile rattachée de Tekokota	4
	Commune associée de Marokau	4
	Commune associée de Marokau, Ile rattachée de Ravahere	4
<b>Makemo</b>		
	Commune associée de Katiu	4
	Commune associée de Katiu, Ile rattachée de Hiti	4
	Commune associée de Katiu, Ile rattachée de Tepoto Sud	4
	Commune associée de Katiu, Ile rattachée de Tuanake	4
	Commune associée de Makemo	3
	Commune associée de Makemo, Ile rattachée de Haraiki	3
	Commune associée de Makemo, Ile rattachée de Marutea Nord	3
	Commune associée de Raroia	4
	Commune associée de Raroia, Ile rattachée de Takume	4
	Commune associée de Taenga	4
	Commune associée de Taenga, Ile rattachée de Nihiru	4
<b>Manihi</b>		
	Commune associée de Ahe	4
	Commune associée de Manihi	4
<b>Napuka</b>		
	Commune associée de Napuka	4
	Commune associée de Tepoto Nord	4
<b>Nukutavake</b>		
	Commune associée de Nukutavake	4
	Commune associée de Nukutavake, Ile rattachée de Pinaki	4
	Commune associée de Vahitahi	4
	Commune associée de Vahitahi, Ile rattachée de Akiaki	4
	Commune associée de Vairaatea	4
<b>Pukapuka</b>		4
<b>Rangiroa</b>		
	Commune associée de Makatea	4
	Commune associée de Mataiva	4
	Commune associée de Rangiroa	3
	Commune associée de Tikehau	4
<b>Reao</b>		
	Commune associée de Pukarua	4
	Commune associée de Reao	4
<b>Takaroa</b>		
	Commune associée de Takapoto	4
	Commune associée de Takaroa	4
	Commune associée de Takaroa, Ile rattachée de Tikei	4
<b>Tatakoto</b>		4
<b>Tureia</b>		4
	Ile rattachée de Fangataufa	4
	Ile rattachée de Moruroa	4
	Ile rattachée de Tematangi	4
	Ile rattachée de Vanavana	4



**ZONES AEROPORTUAIRES**  
**REPARTITION DES COMMUNES, COMMUNES ASSOCIEES ET ILES**  
**RATTACHEES DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

<b>ARCHIPEL DE LA SOCIETE</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE, ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Moorea-Maiao</b>		<b>1</b>

<b>ARCHIPEL DES ILES SOUS-LE-VENT</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE OU ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Huahine</b>		<b>1</b>
<b>Maupiti</b>		<b>1</b>

<b>ARCHIPEL DES AUSTRALES</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE, ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Raivavae</b>		<b>2</b>
<b>Rimatara</b>		<b>2</b>
<b>Rurutu</b>		<b>1</b>
<b>Tubuai</b>		<b>1</b>

<b>ARCHIPEL DES MARQUISES</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE, ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Hiva Oa</b>		<b>1</b>
<b>Nuku Hiva</b>	(Nuku A Taha)	<b>1</b>
<b>Ua Huka</b>		<b>3</b>
<b>Ua Pou</b>		<b>2</b>

<b>ARCHIPEL DES TUAMOTU-GAMBIER</b>		
<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE OU ILE RATTACHEE</b>	<b>ZONAGE</b>
<b>Anaa</b>		
	Commune associée de Anaa	<b>3</b>
	Commune associée de Faaite	<b>3</b>
<b>Arutua</b>		
	Commune associée de Apataki	<b>3</b>
	Commune associée de Arutua	<b>2</b>
	Commune associée de Kaukura	<b>3</b>
<b>Fakarava</b>		

	Commune associée de Fakarava	1
	Commune associée de Kauehi	3
	Commune associée de Kauehi, Ile rattachée de Aratika	3
	Commune associée de Niau	3
<b>Fangatau</b>		
	Commune associée de Fakahina	4
	Commune associée de Fangatau	3
<b>Gambier</b>		
	Ile rattachée de Mangareva (TOTOGEGIE)	2
<b>Hao</b>		
	Commune associée de Hao	2
<b>Hikueru</b>		
	Commune associée de Hikueru	4
<b>Makemo</b>		
	Commune associée de Katiu	3
	Commune associée de Makemo	2
	Commune associée de Raroia	3
	Commune associée de Raroia, Ile rattachée de Takume	4
<b>Manihi</b>		2
	Commune associée de Ahe	2
<b>Napuka</b>		3
<b>Nukutavake</b>		
	Commune associée de Nukutavake	4
	Commune associée de Vahitahi	4
<b>Pukapuka</b>		4
<b>Rangiroa</b>		
	Commune associée de Mataiva	2
	Commune associée de Tikehau	1
<b>Reao</b>		
	Commune associée de Pukarua	4
	Commune associée de Reao	3
<b>Takaroa</b>		
	Commune associée de Takapoto	3
	Commune associée de Takaroa	3
<b>Tatakoto</b>		4
<b>Tureia</b>		4